

Nom

Prénom

Raison sociale

Numéro de producteur

adresse

LAITERIE

ADRESSE.....

.....

.....

Le,

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR

Réf : Interdiction faite de prélever les CVO suite à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, nous avons saisi les juridictions compétentes pour obtenir le remboursement des CVO qui ont été indûment prélevées, avant la décision de la Commission Européenne en date du 10 décembre 2008, à la suite de laquelle la République Française et le CNIEL ont saisi le tribunal de première instance de l'union européenne, d'un recours qui semble-t-il n'a pas évolué sensiblement, depuis l'introduction de celui-ci,...

Ceci étant, en ce qui concerne les cotisations postérieures au 10 décembre 2008, le conseil d'État, dans un arrêt en date du 28 novembre 2011 n°334183,334215, a statué ainsi : « Considérant, en dernier lieu, que la SNC DOUX ELEVAGE et la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE soutiennent que la cotisation interprofessionnelle instaurée par l'avenant à l'accord interprofessionnel que la décision qu'elles attaquent étend est relative à une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, désormais article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que la décision d'extension litigieuse est par suite irrégulière faute d'avoir fait l'objet de la notification à la Commission exigée par l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, désormais article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Considérant que la réponse à ce moyen dépend de la réponse à la question de savoir si l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'arrêt du 15 juillet 2004 Pearle BV e. a. (C-345/02), doit être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord qui, comme l'accord conclu au sein du comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, est, eu égard à la nature des actions en cause, aux modalités de leur financement et

aux conditions de leur mise en œuvre, relative à une aide d'Etat ; Considérant que cette question est déterminante pour la solution du litige que doit trancher le Conseil d'Etat ; qu'elle présente une difficulté sérieuse ; qu'il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les requêtes de la SNC DOUX ELEVAGE et de la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE ; D E C I D E : Article 1er : Il est sursis à statuer sur les requêtes présentées sous le n° 334183 et le n° 334215 par la SNC DOUX ELEVAGE et la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question suivante : l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'arrêt du 15 juillet 2004 Pearle BV e. a. (C-345/02), doit-il être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord qui, comme l'accord conclu au sein du comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, est, eu égard à la nature des actions en cause, aux modalités de leur financement et aux conditions de leur mise en œuvre, relative à une aide d'Etat '

Dès lors que le Conseil d'État lui-même, a considéré que la réponse à la question de savoir si l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'arrêt du 15 juillet 2004 Pearle BV e. a. (C-345/02), doit être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière, un accord qui institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, est, eu égard à la nature des actions en cause, aux modalités de leur financement et aux conditions de leur mise en œuvre, relative à une aide d'Etat, est déterminante pour la solution du litige relatif au paiement des CVO et qu'elle présente une difficulté sérieuse , nous sommes amenés à vous adresser la présente lettre recommandée avec accusé de réception qui vaut mise en demeure, vous interdisant de prélever unilatéralement, à la demande du CNIEL, tout ou partie des CVO exigibles, depuis le 11 décembre 2008.

Nous vous rappelons qu'il n'appartient ni au CNIEL dont nous contestons la représentativité, celui-ci ayant exclu de son sein, des organisations professionnelles et des associations, au motif qu'elles étaient minoritaires, comme si ce seul fait, les empêchait d'être représentatives, ni aux industriels ni aux coopératives laitières, de se faire justice, et que tous prélèvements ne peuvent être effectués que d'un commun accord entre les parties, ce qui n'est manifestement pas le cas, à la suite de cette mise en demeure ou conformément à une décision de justice qui ne pourrait intervenir qu'après une décision du conseil d'État, statuant après l'arrêt à intervenir de la cour de justice de l'union européenne.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à la présente, nous vous l'adressons par pli recommandé avec accusé de réception, mais néanmoins, nous vous remercions de bien vouloir nous accuser réception de la présente correspondance.

Nous vous prions de croire Monsieur le directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués

signature